

Liberté Égalité Fraternité

## DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de AGPM en date du 30/09/2021,

Nom commercial	LUMIPOSA
Numéro d'AMM	2219999
Substance(s) active(s)	Cyantraniliprole 625 g/L
Titulaire de l'autorisation	Corteva Agriscience France S.A.S. 1 bis avenue du 8 mai 1945 Immeuble Equinoxe II 78280 Guyancourt

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 1er mars au 29 juin 2022 selon les dispositions suivantes :

## 1- Conditions d'emploi

Disposition générales	Semis autorisé uniquement en région Bretagne, Basse Normandie et Pays de la Loire.
	SP 1 - Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du	Pour protéger l'opérateur :
travailleur	Pendant le mélange/chargement et calibrage :
	- Gants en nitrile conformes à la norme NF EN 374-3,
	- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065,
	- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter pardessus la combinaison de travail précitée.
	Pendant l'ensachage :
	- Gants en nitrile à usage unique conformes à la norme NF EN 374-2, - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065.
	Pendant le nettoyage :
	- Gants en nitrile conformes à la norme NF EN 374-3,
	- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065,
	- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter

N° 2219999– LUMIPOSA 1/3



Liberté Égalité Fraternité

	pardessus la combinaison de travail précitée.
	Pour chacune des phases précédemment citées, une protection respiratoire certifiée minimum P2 est nécessaire, si le poste n'est pas équipé d'un système d'extraction des poussières.
	Pour protéger le semeur, dans le cadre de la manipulation des semences lors de la phase de semis, porter des vêtements de protection appropriés comme décrits dans le texte ci-dessous :
	Pendant le chargement du semoir :
	- Gants en nitríle réutilisables certifiés NF EN 374-3, - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065, - EPI partiel à porter par-dessus la combinaison précitée : blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) certifié EN14605+A1 ou combinaison de protection chimique de catégorie III type 5/6 certifié EN14605+A1.
	Pendant le semis :
	<ul> <li>Gants en nitrile certifiés NF EN 374-2 à usage unique, en cas d'intervention sur le semoir.</li> <li>EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065.</li> </ul>
	Pendant le nettoyage du semoir :
	<ul> <li>Gants en nitrile réutilisables certifiés NF EN 374-3,</li> <li>EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065,</li> <li>EPI partiel à porter par-dessus la combinaison précitée : blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) certifié EN14605+A1 ou combinaison de protection chimique de catégorie III type 5/6 certifié EN14605+A1.</li> </ul>
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
Protection des mammifères sauvages et oiseaux	SPe 5 - Pour protéger les oiseaux et mammifères, les semences doivent être entièrement incorporées dans le sol. S'assurer que les semences sont complètement incorporées en fin de rang.
	SPe 6 - Pour protéger les oiseaux et mammifères éliminer les résidus de semences.
Protection des abeilles	Semences traitées et utilisées dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 janvier 2009 relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées.
Modalités application(s) du	Traitement de semences réalisé en usine.
produit	Ne pas semer sur sol drainé artificiellement.
	Ne pas semer sur des parcelles présentes dans les périmètres de protection des captages d'eau potable en eau souterraine. En absence de délimitation de périmètres de protection rapproché ou éloigné, la zone de protection est élargie à la commune où se situe le captage.

N° 2219999- LUMIPOSA

## 2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s)  uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
 15551101		108 mL pour 110 000 graines			
Maïs*Trt Sem.*Mouches	Maïs grain et fourrage.	67,5 g de s.a./ha sur la base de 110 000 graines/ha	_	ввсн 00	Non applicable
Civic . Scorryza ulpunciata		614 µg s.a./graine			7.44.4

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 14 décembre 2021

Pour le Ministre et par délégation

Bruno FERREIRA

Directeur général de l'alimentation